



Arrêt

n° 124 104 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me V. HENRION et F. CHARLIER, tuteur et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et sans affiliation politique. Vous êtes né le 15 janvier 1996 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère décède à votre naissance, vous êtes pris en charge par votre tante paternelle, [F.]. Lorsque vous avez quatre ans, votre père se marie et vous retournez vivre chez lui. Un an plus tard, votre père prend une deuxième épouse.

La cohabitation entre vos marâtres et vous-même ne se déroule pas bien. Finalement, votre père prend leur parti et vous condamne à loger dans un hangar et non plus dans leurs appartements.

Le 2 novembre 2011, alors que vous êtes souffrant, votre marâtre vous rapporte à manger. Après avoir mangé, vous vous sentez encore plus mal. [F.], venue s'acquérir de votre état vous conduit chez un guérisseur. Ce dernier conclut que vous avez été empoisonné par votre marâtre. Votre père ne croit pas en cette version. [F.] décide alors de ne plus vous laisser vivre chez votre père et vous envoie à Niamey chez votre oncle maternel.

Six jours plus tard, une lettre de [F.] arrive chez votre oncle vous mettant en garde contre les recherches de votre père à votre égard. Votre oncle décide alors de vous conduire chez un de ses amis puis d'organiser votre départ du pays.

Le 15 novembre 2011, vous quittez Niamey à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le 18 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que votre marâtre a tenté de vous tuer par empoisonnement, événement ayant précipité votre départ du domicile familial puis du pays. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des points clés de votre récit, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous affirmez que votre marâtre vous a empoisonné dans le but de vous tuer. Cependant, vous ne savez pas quel poison a été utilisé par votre marâtre pour attenter à votre vie (Rapport d'audition p.15). Alors que vous allez avec votre tante chez un guérisseur et que celui-ci vous affirme que vous avez été empoisonné et qu'il s'agit d'un poison mortel, il n'est pas crédible qu'il ne vous ait pas informé sur la nature du poison ou que votre tante ou vous-même n'ayez pas posé la question. De même, le lendemain de votre empoisonnement votre tante conduit votre père chez le guérisseur pour que ce dernier prouve à votre père que vous avez été empoisonné, vous n'apprenez pas non plus la nature du poison utilisé suite à cette visite. Au vu de la gravité de cet empoisonnement, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment su quelle est la nature du poison utilisé. Ces constatations entament la crédibilité de votre récit d'asile quant à l'empoisonnement que vous décrivez, événement qui a mené à votre départ du domicile familial.

Ensuite, les circonstances et l'organisation de votre départ du Niger entament la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous expliquez que votre tante, alors que votre père était parti chercher une charrette pour vous transporter, vous a envoyé à Niamey chez un oncle maternel dont vous ne connaissiez pas l'existence. Ce dernier vous explique qu'il était venu à plusieurs reprises vous chercher chez votre père afin que vous veniez chez lui et que désormais vous pourriez vivre avec lui et être scolarisé (Rapport d'audition p.17). Cinq jours plus tard, vous recevez une lettre de votre tante informant votre oncle que votre père vous cherche partout, votre oncle décide alors de vous conduire chez un de ses amis et vous fait quitter le pays six jours plus tard. Or, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que votre oncle organise votre départ du pays si rapidement, pour les raisons que vous invoquez, sans avoir au préalable épuisé d'autres possibilités sur place, comme par exemple vous laisser chez son ami le temps que votre père vienne vous chercher et ne vous trouve pas chez votre oncle (Rapport d'audition p.18). Ces éléments concernant les circonstances de votre départ ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité générale de votre récit.

Dans le même ordre d'idée, vous expliquez que ni votre oncle ni vous n'avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales alors que selon vos déclarations votre marâtre a tenté de vous tuer par empoisonnement. Vous déclarez à ce sujet que votre oncle vous a dit que la plainte avait peu de chance d'aboutir vu la nature familiale du litige (Rapport d'audition p.19). Au vu de la gravité des faits, à savoir une tentative d'empoisonnement ayant pu entraîner la mort, il n'est pas crédible que votre oncle n'ait pas tenté la possibilité de porter plainte avant d'organiser votre départ du pays.

En outre, concernant d'éventuelles recherches par votre père à votre égard, il ressort de vos déclarations qu'il n'est pas venu vous rechercher chez votre oncle à Niamey durant votre séjour chez ce dernier puis durant les cinq jours que vous passez chez son ami (Rapport d'audition p.19). De même, alors que vous êtes en contact avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique, il ne vous a aucunement fait part d'éventuelles recherches de votre père à son domicile ou d'éventuels problèmes que votre tante aurait rencontrés suite à votre disparition (Rapport d'audition p.10, 19). Cette absence de recherche à votre égard, alors même que votre oncle vous a fait quitter le pays par peur que votre père ne vous retrouve, ne correspond pas aux craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et entame la crédibilité de vos propos quant aux persécutions que vous dites craindre en cas de retour au Niger.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez la copie de votre extrait d'acte de naissance et un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices.

S'agissant de votre acte de naissance, il tend, tout au plus, à attester de votre nationalité et identité. Soulignons également qu'il s'agit uniquement d'une copie de l'original, en empêchant dès lors l'authentification et en réduisant la force probante. Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le certificat faisant état de diverses cicatrices présentes sur votre corps, le CGRA ne peut attester des circonstances dans lesquelles vous avez eu ces cicatrices. Au vu de vos propos jugés non crédibles, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirme qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (requête p.5).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéficie de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. La partie requérante, de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, originaire du village de Gardi (région de Dosso) âgée de 15 ans au moment des faits, fait valoir, à l'appui de sa demande, les mauvais traitements dont elle est victime depuis son plus jeune âge au sein de sa famille, les accusations de sorcellerie portées à son encontre par des membres du village et véhiculées par ses belles-mères et une tentative d'empoisonnement dont elle a été victime en date du 2 novembre 2011.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations et relève notamment l'ignorance par la partie requérante du poison que sa marâtre aurait utilisé pour attenter à sa vie et estime qu'au vu de la gravité de cet événement, il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas cherché à se renseigner à ce sujet. La partie défenderesse estime en outre que les circonstances et l'organisation de son départ du Niger manquent de vraisemblance et relève qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle soit actuellement recherchée dans son pays d'origine. Elle estime par ailleurs que le certificat médical déposé par la partie requérante et relevant les diverses cicatrices sur son corps ne peut attester des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été causées. Elle constate enfin que la situation sécuritaire actuelle au Niger ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse, reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.7. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante est mineure et était tout juste âgée de quinze ans lors de son départ du Niger et de l'introduction de sa demande d'asile.

Ainsi, il tient tout d'abord à rappeler que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »).

Dans le cas présent, le Conseil considère qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance du jeune âge de la partie requérante dans l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse, ni de sa fragilité et des constats posés par le certificat médical déposé au dossier administratif.

4.8.1. Ainsi, le Conseil constate, tout d'abord, que plusieurs éléments importants de la cause ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse et sont attestés à suffisance par la précision, la clarté et la spontanéité du récit fourni par la partie requérante des années de maltraitance vécues chez son père, des privations et mauvais traitements endurés jusqu'à son départ ainsi que de la grande solitude dans laquelle elle était réduite. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'aborde aucunement

cette question dans la décision entreprise et estime pour sa part que la réalité du quotidien de la partie requérante et les mauvais traitements endurés de la part de ses marâtres, de son père et dont l'origine réside dans le fait qu'elle était considérée comme un enfant sorcier, ne fait aucun doute. En effet, la partie requérante a décrit avec beaucoup de précisions la manière dont elle a appris que sa mère était accusée de pratiquer la sorcellerie, l'isolement à laquelle elle était contrainte tant dans la sphère familiale que sociale, les différentes accusations portées à son encontre par ses marâtres, le malheureux changement de comportement dans le chef de son père qui après l'avoir défendu et protégé des attaques de ses marâtres a finalement décidé de l'isoler du reste de sa famille, l'a fait vivre dans des conditions particulièrement difficiles et douloureuses pour un jeune enfant et l'a exposé à de nombreux mauvais traitements durant plusieurs années (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 25 juin 2013 devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, pp. 3-6, 11-15).

4.8.2. Cette constatation est renforcée par la production d'un certificat médical attestant de nombreuses cicatrices sur le corps de la partie requérante. La partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ce certificat, mais l'écarte au motif que *le CGRA ne peut attester des circonstances dans lesquelles vous avez eu ces cicatrices. Au vu de vos propos jugés non crédibles, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.* Or, face à un tel certificat médical, qui constitue un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Les seuls constats dressés par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, relatifs à l'ignorance par la partie requérante de la nature du poison utilisé à son encontre ou aux circonstances de son départ du Niger, ne permettent pas de remettre en cause les mauvais traitements subis et ne satisfont donc pas à cette condition.

4.8.3. En effet, tant la question de la nature du poison utilisé que celle des circonstances du départ du Niger s'avèrent peu pertinentes et tout à fait périphériques au récit d'asile produit, ne permettant certainement pas de remettre en cause le récit fourni par la partie requérante des faits l'ayant amené à quitter son domicile.

A cet égard, le Conseil estime qu'en égard à ce qui précède ainsi qu'aux principes dictés par le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies et qui invite à accorder largement le bénéfice du doute dans le cadre des demandes d'asiles introduites par des enfants mineurs, le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où il considère que la réalité des mauvais traitements endurés par celle-ci durant de nombreuses années est établi au regard de ses déclarations et des éléments du dossier.

4.9. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de s'en tenir aux prescrits de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ». A cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, Exposé des motifs, pp.13-14) : « [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave » ainsi qu'à l'exposé des motifs de la loi qui confirme que la présomption réfragable visée au nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 apparaît dès lors que la persécution ou l'atteinte grave déjà subie par le demandeur d'asile a été suffisamment démontrée par ce dernier conformément aux principes de l'article 48/6 de la loi susmentionnée (Doc. Parl., Ch. Repr. Sess. Ord. 2012-2013, n°2556/001, exposé des motifs de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, p. 15).

En l'espèce, d'une part, la partie requérante avance de manière plausible ne pas pouvoir obtenir une protection de ses autorités, expliquant avoir fait appel, en vain, à l'imam de son village (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition du 25 juin 2013 devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, pp.4 et 13) et s'être fiée aux dires de son oncle- ce qui ne peut lui être reprochée au vu de

son jeune âge- lui ayant affirmé que la police n'interviendrait pas dans une question relevant du domaine familial (ibidem, p.19). D'autre part, la partie défenderesse ne dépose aucune note d'observations et n'a émis aucune remarque contraire à l'audience publique du 29 novembre 2013. Elle reste donc en défaut de démontrer que les persécutions endurées par la partie requérante ne se reproduiront pas si elle retourne dans son pays d'origine. Le Conseil constate que les conditions requises pour l'application de l'article 48/7 précité sont remplies, en l'espèce.

4.10. Le Conseil estime que les menaces de persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions ou de menaces de persécutions liées à la qualité d'enfant sorcier qui lui est imputée, en cas de retour dans son pays.

4.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT